

DIVISION DE LYON

Lyon, le 19 mai 2016

N/Réf. : CODEP-LYO-2016-020198

Monsieur Arnaud PETIT
CSI ENDEL
322, rue Albert CAMUS
BP 69
59732 SAINT AMAND LES EAUX CEDEX

Objet : Inspection de la radioprotection du 3 mai 2016
Installation : CSI ENDEL, Agence de Chasse sur Rhône (38)
Nature de l'inspection : radiographie industrielle en chantier

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2016-0686

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu lors d'un chantier de radiographie industrielle se déroulant sur la commune de Chatenay (38).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 3 mai 2016 de la société CSI ENDEL basée à Chasse-sur-Rhône (Isère) a été menée à l'occasion d'un chantier de radiographie industrielle se déroulant sur la commune de Chatenay (Isère) pour le compte de GRT GAZ. Cette inspection avait pour objectif de vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public. Ce chantier de radiographie a été correctement préparé. Toutefois des améliorations sont à apporter pour ce qui concerne la traçabilité du contrôle de débit de dose en limite de balisage ou la mise à jour d'un document qualité. De plus, les inspecteurs ont noté les projets de déménagement et de développement de l'activité de l'agence de Chasse-sur-Rhône, évolutions nécessitant une attention particulière sur les moyens alloués en termes de radioprotection.

A – Demandes d'actions correctives

Contrôle de débit de dose au balisage

L'arrêté ministériel du 15 mai 2006 (dit arrêté « zonage »), relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées définit dans sa section II les dispositions relatives aux appareils mobiles ou portables émetteurs de rayonnements ionisants. Ainsi, en application de l'article 13, le responsable de l'appareil de radiographie industrielle doit prendre « *les dispositions nécessaires pour que soit délimitée la zone d'opération telle que à la périphérie de celle-ci, le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, reste inférieur à 0,0025 mSv/h* ». De plus, la circulaire DGT/ASN n°01 du 18 janvier 2008 relative à l'arrêté zonage stipule que le « *responsable de l'appareil s'assure en limite de zone d'opération, que le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée d'opération, reste inférieur à 0.0025 mSv/h* ».

Les inspecteurs ont noté que les opérateurs avaient vérifié le débit de dose en périphérie de la zone d'opération mais sans tracer par écrit cette vérification. Le document concernant le balisage prévisionnel ne prévoit en outre pas de modalité de traçabilité de cette information.

- A1. En application de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, vous mettrez en place des modalités de traçabilité pour le contrôle du débit de dose en limite de balisage lors des chantiers de radiographie et vous indiquerez à la division de Lyon de l'ASN les dispositions prises en ce sens.**

B – Demandes d'informations complémentaires

Moyens alloués à la radioprotection

En application de l'article R.4451-114 du code du travail, « *l'employeur met à la disposition de la personne compétente en radioprotection et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.* ». De plus, le dossier de demande d'autorisation reçu par la division de Lille de l'ASN le 29 juillet 2015 mentionne « *la nomination d'une personne compétente en radioprotection sur chaque axe de détention et d'utilisation* ».

Il a été déclaré aux inspecteurs, qu'un des radiologues nouvellement arrivé au sein de l'agence de Chasse-sur-Rhône devait effectuer sa formation de personne compétente en radioprotection (PCR). Les responsabilités correspondantes sont à ce jour assurées par la PCR nationale, affectée dans une autre agence de la société.

- B1. Vous préciserez à la division de Lyon de l'ASN les moyens mis en œuvre en termes de radioprotection pour l'agence de Chasse sur Rhône.**

Conduite à tenir en cas d'urgence

Conformément à l'article 21 de l'arrêté du 15 mai 2006, « *le chef d'établissement définit les mesures d'urgence à appliquer en cas d'incident ou accident affectant les sources de rayonnements ionisants, et en particulier d'incendie à proximité des sources, de perte ou de vol d'une source, ainsi qu'en cas de dispersion de substances radioactives, pour quelque raison que ce soit.* »

Le document qualité « Consignes de radioprotection » référencé QPE-PR-109 (révision 1 du 27/10/2010) présenté aux inspecteurs mentionne notamment des coordonnées obsolètes. Les inspecteurs se sont également interrogés sur la périodicité de révision de ce document.

B2. Je vous demande de mettre à jour la procédure référencée QPE-PR-109 consultée par les inspecteurs.

C – Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La chef de la division de Lyon,

SIGNÉ

Marie THOMINES